



Statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Saint Pierre de Mons

Art.1 : Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans la liste des parcelles annexées aux présents statuts.

Suite à la délibération prise le 11 février 2025, sont agrégées les parcelles suivantes

N° de parcelle	Section parcelle	Surface	Commune Parcelle
916	A	0.794	SAINT PIERRE DE MONS
709	B	0.157	SAINT PIERRE DE MONS
711	B	0.614	SAINT PIERRE DE MONS
826	B	0.289	SAINT PIERRE DE MONS
603	A	1,098	SAINT PIERRE DE MONS
608	A	0.673	SAINT PIERRE DE MONS
604	A	0.182	SAINT PIERRE DE MONS
605	A	0.540	SAINT PIERRE DE MONS
607	A	0.120	SAINT PIERRE DE MONS
610	A	0.166	SAINT PIERRE DE MONS
611	A	0.485	SAINT PIERRE DE MONS
612	A	2.145	SAINT PIERRE DE MONS
722	B	0.327	SAINT PIERRE DE MONS
720	B	0.0477	SAINT PIERRE DE MONS
870	B	0.1236	SAINT PIERRE DE MONS
979	B	0.0327	SAINT PIERRE DE MONS
935	A	0.0019	SAINT PIERRE DE MONS
932	A	0.2307	SAINT PIERRE DE MONS
219	A	0.0508	SAINT PIERRE DE MONS

Suite à la délibération du 11 février 2025, sont retirées du périmètre les parcelles suivantes :

N° de parcelle	Section parcelle	Surface	Commune Parcelle
135	A	0.2039 ha	SAINT PIERRE DE MONS
868	A	0.1798 ha	SAINT PIERRE DE MONS
730	C	0.0271 ha	SAINT PIERRE DE MONS
732	C	0.0502 ha	SAINT PIERRE DE MONS
734	C	0.0774	SAINT PIERRE DE MONS
273	A	0.0535 ha	SAINT PIERRE DE MONS
279	A	0.0477 ha	SAINT PIERRE DE MONS
742	A	0.2000	SAINT PIERRE DE MONS
755	A	0.0752	SAINT PIERRE DE MONS
363	B	0.2134	SAINT PIERRE DE MONS
962	B	1.344	SAINT PIERRE DE MONS

Art. 2 : Dispositions générales

L'association est soumise aux règles et conditions édictées par l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, par le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement intérieur. L'article 3 de l'ordonnance précise, en particulier, que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties

d'immeubles engagés et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre. Les associés ont, d'ailleurs, l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires des immeubles de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Art. 3 : Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à : Mairie de Saint Pierre de Mons – 33210 SAINT PIERRE DE MONS

Elle prend le nom d'**Association Syndicale Autorisée de SAINT PIERRE DE MONS.**

Art. 4 : Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet :

- la réalisation de travaux pour la construction de réseaux de distribution d'eau brute et la mobilisation de la ressource en eau nécessaire,
- l'entretien, la gestion et la mise en valeur des ouvrages réalisés et des ouvrages cédés par la commune de SAINT PIERRE DE MONS
- l'exécution des travaux complémentaires, de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

Art. 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président.

Art. 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

Les modalités de représentation se font sur la base de répartition des dépenses validée par le syndicat.

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA, détenteur d'au moins d'un « module agricole » a droit à une voix délibérative lors de l'assemblée des propriétaires.

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA, détenteur d'au moins d'un « module domestique » a droit à une voix consultative lors de l'assemblée des propriétaires. Les souscripteurs « de module domestique » peuvent se rassembler, ainsi, ils auront une voix délibérative tous les 10 modules domestiques.

Les droits associés en débit et en volume aux « modules » seront définis dans le règlement intérieur.

Dans le cadre de l'assemblée constitutive, le nombre de modules de chaque adhérent seront équivalents à ceux issus souscrits sur le réseau d'irrigation de la commune de Saint Pierre de mons, lors du dernier appel de cotisations.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des mandataires qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de mandats pouvant être détenus par une même personne ne peut dépasser 1/5^{ème} des voix délibératives de l'assemblée des propriétaires.

Un état nominatif des membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Art. 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par télécopie ou courrier électronique, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et contiennent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'association. Si après une première convocation, cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement sur le même ordre du jour, sans condition de quorum.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres.

Les délibérations sont constatées par un procès verbal signé par le président et il lui est annexé la feuille de présence. Elles sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des membres présents.

Art. 8 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activités de l'association, prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et vice-président telles que prévues aux articles 22 et 29 du décret 2006-504 du 3 mai 2006,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

Art. 9 : Composition du syndicat

Suite à la délibération du 11 février 2025, le nombre de membre du syndicat dans le collège agricole est abaissé de 5 à 3 membres titulaires.

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de :

Collège agricole - 3 titulaires et 1 suppléant.

Collège domestique – 1 titulaire et 1 suppléant

Les fonctions des syndics durent 3 ans. Le renouvellement des syndics titulaires et suppléants s'opère par tiers tous les ans de la façon suivante : 2 titulaires et 1 suppléant par année

Peut-être membre du syndicat tout propriétaire membre de l'assemblée des propriétaires ou son représentant.

Lors de la première année et de la seconde année du fonctionnement de l'ASA, la liste des syndics renouvelables sera tirée au sort et validée par le syndicat.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

- Les candidats se manifestent lors d'un tour de table précédant l'élection,
- L'élection se fait en un seul tour de façon uninominale. La majorité relative des voix des membres présents et représentés est nécessaire.

Peut-être membre du syndicat tout propriétaire membre de l'assemblée des propriétaires ou son représentant.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par les fondés de pouvoir définis à l'article 24 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 à savoir notamment :

- un autre membre du syndicat,
- leur fermier, locataire ou co-indivisionnaire.

Le nombre maximum de voix pouvant être détenus par une même personne ne peut dépasser un tiers des voix délibératives du syndicat. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Le membre titulaire du syndicat qui aura manqué à 3 réunions consécutives, qui cessera de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui sera empêché définitivement d'exercer ses fonctions sera remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir. Le suppléant sera tiré au sort par le Président.

Art. 10 : Attributions et délibérations du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.

Le syndicat se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Le lieu de la réunion est stipulé dans la convocation.

Il délibère notamment sur :

- Les projets de travaux et leur exécution ;
- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- Le compte de gestion et le compte administratif ;

- La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1 juillet 2004 ;
- L'élaboration et la modification du règlement intérieur prévu à l'article 17 des présents statuts ;
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA
- L'autorisation donnée au président d'agir en justice.

Le syndicat peut faire des propositions à l'assemblée des propriétaires sur tout ce qu'il croit utile aux intérêts de l'association.

Le Syndicat peut être valablement convoqué par mail ou par courrier au moins 7 jours avant la réunion. Ce délai pourra être réduit à 5 jours en cas d'urgence.

Le Syndicat est valablement constitué lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué dans les 15 jours qui suivent.

La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Art. 12 : Election du président et vice-président

Le président et le vice-président sont élus par le syndicat parmi ses membres. Peut-être président ou vice-président tout propriétaire membre du Syndicat ou son représentant.

Le président et le vice-président sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection du président et du vice-président par le Syndicat sont les suivantes :

- Les candidats se manifestent lors d'un tour de table précédant l'élection,
- L'élection se fait en un seul tour, de façon uninominale. La majorité relative des voix des membres présents et représentés est nécessaire.

Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat. Le syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 12 : Attributions du président

Ses attributions sont décrites à l'article 23 de l'ordonnance 2004-632 et l'article 28 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Le président, notamment, prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions. Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale. Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.

Le président élabore, dans les conditions fixées à l'article 21 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière.

Art. 13 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,

Ainsi que toutes les autres ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation ce redevances feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon les modalités fixées par le syndicat.

Le mode de répartition des redevances entre les membres de l'association est établi par le syndicat selon les règles de l'article 51 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contribution directe.

Art. 14 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association sont assurées par un comptable de la direction générale des finances publiques soit par un agent comptable désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du directeur départemental, ou, le cas échéant, régional des finances publiques

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité

- D'exécuter les recettes et les dépenses
- De procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues,
- Ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Art. 15 : Commissions d'appel d'offres

La commission d'appel d'offre est présidée par le président de l'association.

Les modalités de constitution et de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par les textes législatifs pour les collectivités territoriales et plus précisément pour les

« communes de moins de 3500 habitants ».

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offre sont adressées à leurs membres au moins trois jours francs avant la date prévue de la réunion.

Art. 16. Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004.

Il s'agit notamment :

- des servitudes d'établissement des canalisations et des servitudes de passage pour les entretenir. (Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles traversées par la canalisation devra respecter les conditions fixées par le règlement intérieur).
- Des servitudes de passage pour accéder aux bornes d'irrigation.

- De toutes servitudes nécessaires à la protection des ouvrages de l'association

Article 17. Règlement intérieur de l'association

Un règlement intérieur précisera les règles du service de l'association. Sa rédaction initiale ainsi que ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

Article 18. Modification statutaire de l'association

La modification de l'objet ou du périmètre de l'association est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et/ou 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie incluse dans le périmètre de l'association, la procédure peut être simplifiée :

- **Extension de périmètre** : La décision d'extension du périmètre est prise par simple délibération du syndicat après avoir recueilli, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles.
- **Distraction d'immeuble** : L'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au syndicat.

Les autres modifications statutaires sont soumises aux conditions fixées par l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 19. Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

L'association ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

Annexe : liste des parcelles incluses dans le périmètre